



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2022-068

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2022-07-26-00003 - Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins de sauvegarde sur Fréchencourt (4 pages) Page 3

80-2022-07-26-00002 - Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins de sauvegarde sur Saint-Léger-lès-Domart (4 pages) Page 8

80-2022-07-26-00004 - Arrêté de dérogation aux interdictions de destruction, altération ou de dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées (4 pages) Page 13

Préfecture de la Somme - Cabinet /

80-2022-07-29-00002 - AP 29.07.2022 portant délimitation d'une zone temporaire - influenza aviaire (10 pages) Page 18

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles /

80-2022-07-29-00003 - AP du 29.07.2022 portant délégation de signature DIR NORD. (6 pages) Page 29

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de laCoordination des Politiques Interministérielles

80-2022-07-29-00001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental de la Somme (4 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-07-26-00003

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins
de sauvegarde sur Fréchencourt



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Autorisant la capture du poisson à des fins de sauvegarde sur Fréchencourt

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à 432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2022 ;

Vu la demande reçue le 15 juillet 2022 présentée par la pêcherie Bertolo ;

Vu l'avis favorable du 19 juillet 2022 de la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du 19 juillet 2022 du service départementale de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux au niveau des ouvrages d'art situé sur la RD 155 E sur la rivière Hallue et son bras droit ;

Considérant que la pêcherie Bertolo est spécialisée dans l'expertise des milieux aquatiques et réalise des pêches professionnelles en eau douce ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et but de l'autorisation

La Pêcherie Bertolo situé au 15 bis rue des Grands Jardins – 27 620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux du département de la Somme, de réfection sur les ouvrages d'art n°8000 569 1 et n° 8000 569 2, permettant le franchissement de la RD 155 E sur la rivière Hallue et son bras droit.

Article 2. – Responsable des opérations

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations de capture est Monsieur Yoann Bertolo, de la Pêcherie Bertolo. Il sera accompagné, entre autres, par Didier Bertolo, Jean-Charles Clemontés et Nadia Socheleau.

En cas de pêche électrique, les responsables ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau doivent être titulaires de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

Article 3. – Validité

La présente autorisation est accordée du 29 août au 10 octobre 2022, dates qui seront reportées au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre 2022 en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 4. – Lieux de capture

La capture, la manipulation et la remise à l'eau se font au niveau des ouvrages d'art n°8000 569 1 et n° 8000 569 2 permettant le franchissement de la RD 155 E sur la rivière Hallue et son bras droit sur Fréchencourt.

Article 5. – Moyens de capture autorisés

La pêche électrique est prévue avec le matériel type notre appareil de pêche électrique imeo pulsium. Il sera également utilisé des épuisettes, des bassines sous aérateurs et une cuve oxygénée.

Article 6. – Espèces concernées

Cette pêche peut concerner, aux différents stades de développement, toutes les espèces de poissons présentes dans les plans d'eau désignés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7. – Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau préférentiellement en aval de la zone de travaux sauf si les conditions (niveaux d'eau, matière en suspension, etc.) ne le permettent pas, et ainsi les poissons seront remis en amont, après avoir après une biométrie succincte (biomasse total, espèces observées et abondance relative de chacune).

Les espèces exotiques envahissantes et celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont immédiatement détruites par le bénéficiaire de la présente autorisation et en aucun cas remises à l'eau.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (Gobie à taches noires (*Néogobius melanostomus*), Gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et Gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Ces espèces sont à déterminer sur place ou à conserver pour détermination ultérieure, elles ne seront pas remises à l'eau. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 8. – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9. – Déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser, 48 h au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces concernées et le matériel utilisé pour la capture et le transport, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et le milieu aquatique.

Article 10. – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDTM, à l'OFB et à la FDPPMA, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

Article 11. – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12. – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14. – La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 26 juillet 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-07-26-00002

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins
de sauvegarde sur Saint-Léger-lès-Domart



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Autorisant la capture du poisson à des fins de sauvegarde sur Saint-Léger-lès-Domart

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à 432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2022 ;

Vu la demande reçue le 08 juillet 2022 présentée par la société Hydrosphère ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2022 de la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu le service départemental de l'office français de la biodiversité consulté ;

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux au niveau de l'ouvrage d'art permettant le franchissement de la RD 12 sur la rivière Domart ;

Considérant que la société Hydrosphère est spécialisée dans l'expertise des milieux aquatiques et réalise des inventaires piscicoles à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et but de l'autorisation

La société Hydrosphère situé au 2 avenue de la Mare - ZI des Béthunes BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux de remplacement de l'ouvrage d'art n°8000 126 permettant le franchissement de la RD 12 sur la rivière Domart.

Article 2. – Responsable des opérations

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations de capture sont Monsieur Jacques Loiseau, Monsieur Matthieu Kamedula et Monsieur Sébastien Montagné du bureau d'études Hydrosphère. Ils seront accompagnés, entre autres, par Monsieur Valentin Akbal, Monsieur Guillaume Barrailler, Monsieur Baptiste Duflot et Monsieur Mathieu Camus.

En cas de pêche électrique, les responsables ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau doivent être titulaires de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

Article 3. – Validité

La présente autorisation est accordée du 20 août au 15 novembre 2022, dates qui seront reportées au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2022 en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 4. – Lieux de capture

La capture, la manipulation et la remise à l'eau se font au niveau de l'ouvrage d'art n°8000 126 permettant le franchissement de la RD 12 sur la rivière Domart à Saint-Léger-lès-Domart.

Article 5. – Moyens de capture autorisés

La pêche électrique est prévue avec le matériel type « Efko FEG 1500 » alimentée par un groupe électrogène.

Article 6. – Espèces concernées

Cette pêche peut concerner, aux différents stades de développement, toutes les espèces de poissons présentes dans les plans d'eau désignés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7. – Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau préférentiellement en aval de la zone de travaux sauf si les conditions (niveaux d'eau, matière en suspension, etc.) ne le permettent pas, et ainsi les poissons seront remis en amont, après avoir après une biométrie succincte (biomasse total, espèces observées et abondance relative de chacune).

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (Gobie à taches noires (*Néogobius melanostomus*), Gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et Gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Ces espèces sont à déterminer sur place ou à conserver pour détermination ultérieure, elles ne seront pas remises à l'eau. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 8. – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9. – Déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser, 48 h au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces concernées et le matériel utilisé pour la capture et le transport, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et le milieu aquatique.

Article 10. – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDTM, à l'OFB et à la FDPPMA, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

Article 11. – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12. – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14. – La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 26 juillet 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-07-26-00004

Arrêté de dérogation aux interdictions de
destruction, altération ou de dégradation d'aires
de repos ou de reproduction d'espèces animales
protégées



ARRÊTÉ

Dérogation aux interdictions de destruction, altération ou de dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 13 juin 2022 déposée par AMSOM Habitat ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 30 juin 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 06 juillet au 21 juillet 2022 et son absence de retour ;

Considérant la destruction de 1 nid de Mésange sp. - *Cyanistes caeruleus* ou *Parus major*, dans le cadre du projet de rénovation de dix bâtiments ;

Considérant l'obstruction temporaire pendant les travaux des interstices dans le cadre du projet de rénovation de dix bâtiments ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société AMSOM Habitat, dont le siège social est 1 rue du Général Frère – 80084 AMIENS CEDEX 2.

Dans le cadre des travaux de rénovation, de réhabilitation, de requalification de 10 bâtiments dans le but d'améliorer l'isolation thermique opérés par la société AMSOM Habitat ou toute personne placée sous son autorité est autorisé de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- Moineau domestique (*Passer domesticus*) : 15 interstices temporairement obstrués
- Pipistrelle (*Pipistrellus sp.*) : 26 interstices temporairement obstrués
- Mésange sp. (*Cyanistes caeruleus* ou *Parus major*) : 3 interstices temporairement obstrués et 1 nid détruit

Les travaux consisteront entre autres à changer les menuiseries et isoler les façades. Cela permettra d'améliorer le rendement énergétique de ce bâtiment.

Ce sont 44 interstices occupés qui ont été recensés et font l'objet de la présente demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Amiens

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/ Mesures d'évitement

> La destruction du nid de Mésange sp. sera réalisée en septembre 2022, en dehors des périodes de nidification.

2/ Mesures de réduction

> L'obturation des interstices se fera en septembre 2022, mi-mars 2023 et septembre 2023, en dehors des périodes de nidification, de mise-bas et d'hibernation.

> L'obturation des interstices se fera avec une mousse rigide non toxique.

> Mise en place de système anti-retour en plus de l'obturation sur chaque entrée de gîte.

3/ Mesures d'accompagnement

> Mise en place de haies et de massifs avec des essences locales.

> Mise en place de végétaux attractifs pour les insectes et d'espaces ouverts de pelouse.

> Sensibilisation des habitants sur la faune protégée et les bâtis et la cohabitation avec les espèces présentes, distribution de feuillets d'informations et article spécifique pour les locataires.

> Suivi écologique pendant le chantier et sensibilisation des ouvriers et de leurs encadrants amenés à intervenir.

> Suivi écologique un an, deux et trois ans après le chantier, avec rédaction d'un compte rendu lors des suivis à destination des services de l'État.

L'ensemble des espaces verts énoncés ci-dessus se trouvent dans le dossier de dérogation déposé par le pétitionnaire et font l'objet de cartographies.

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le 26 juillet 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,


Suzanne Guyard

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-07-29-00002

AP 29.07.2022 portant délimitation d'une zone
temporaire - influenza aviaire

ARRÊTÉ

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT, PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu la note de service DGAI/SDSPA/N2011-8007 du 4 janvier 2011 relative aux appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau : mesures de biosécurité et dispositif de surveillance du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire ;

Vu l'instruction technique DGAI/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020 sur le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant la découverte, depuis le 11 mai 2022, de plusieurs centaines d'oiseaux morts sur les communes de Saint-Quentin-en-Tourmont, Fort-Mahon Plage, Cayeux sur Mer, Le Crotoy ;

Considérant les résultats du Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, confirmant la contamination des oiseaux trouvés morts par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 ;

Considérant les derniers cas de mortalité de cygne tuberculé et d'oies cendrées le 18 juillet 2022 et les résultats du Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, confirmant la contamination des oiseaux trouvés morts par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapports d'analyses N°2207-02562-01, N°2207-02563-01, N°2207-02564-01) ;

Considérant l'arrêté préfectoral N°2022-01507 du 20 mai 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, modifié les 1^{er} juin, 23 juin, 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant l'ouverture de la chasse au gibier d'eau le 6 août 2022 et la nécessité de garantir une maîtrise du risque de diffusion de l'infection vers les compartiments domestiques tout en poursuivant les activités cynégétiques ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er. – Définition

Des zones de contrôle temporaire sont définies conformément à l'analyse de risque menée par la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, comprenant le territoire des communes figurant en annexe 1.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2. – Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations de la Somme conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 modifié susvisés.

Article 3. – Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4. – Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Les **mouvements d'entrée et de sortie** des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Somme qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les **mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement** à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. À ce titre, la vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Tout **transport** vers un abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Les **viandes et les œufs issues des volailles détenues en ZCT** peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur (hormis la vente directe qui est interdite pour des raisons de biosécurité).

Aucun **cadavre** de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun **aliment pour volailles** ni aucun **objet susceptible de propager le virus** de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Somme, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que **les coquilles et les plumes** sont restés interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le transport et l'épandage de **lisier de volailles** au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations de la Somme, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les **rassemblements d'oiseaux** tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Article 5. – Gestion des activités cynégétiques

1. Mesures relatives aux détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Déclaration :

Conformément à l'arrêté du 16 mars 2016 sus-visé, chaque propriétaire ou détenteur se déclare avant l'ouverture de la chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs en précisant la catégorie à laquelle il appartient :

- catégorie 1 : détenteur qui possède, outre ses appelants, au plus 15 oiseaux et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
- catégorie 2 : détenteur qui possède, outre ses appelants, plus de 15 oiseaux, mais qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
- catégorie 3 : détenteur qui est en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus.

La fédération départementale des chasseurs délivre un récépissé annuel qui permet l'utilisation ou le transport des appelants et qui précise notamment la catégorie du propriétaire ou détenteur.

Le propriétaire ou détenteur des appelants tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime le récépissé annuel lors du transport ou de l'utilisation des appelants.

La fédération départementale des chasseurs communique à la direction départementale de la protection des populations la liste des récépissés délivrés.

Mesures liées au transport et à l'utilisation des appelants en ZCT :

Les mesures qui s'appliquent sont celles qui sont en vigueur lorsque le territoire est en niveau de risque « élevé » :

- détenteurs de catégorie 1 : le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre d'appelants nomades inférieur ou égal à 30 et du respect des mesures de biosécurité renforcées décrites dans la note de service DGAI/SDSPA/N2011-8007 et l'instruction technique DGAI/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020, et rappelées en annexe 2. Ce seuil de 30 s'applique uniquement aux appelants nomades et ne s'applique aux appelants résidant sur le site de chasse de façon permanente ;
- détenteurs de catégories 2 et 3 : l'utilisation des appelants est autorisée uniquement aux personnes ayant des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente.

Lorsque les appelants sont sur leur lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur place et aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le(s) chasseur(s) qui les utilise(nt) ne doit s'en approcher.

Si des appelants sont transportés, ils doivent appartenir à un seul propriétaire (détenteur du récépissé de déclaration d'élevage à la Fédération des Chasseurs de la Somme). Seuls ces appelants transportés doivent être attachés, il ne doit pas y avoir de mixité dans l'attelage avec les appelants présents sur place.

2. Mesures relatives au gibier à plumes :

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, sont interdits dans la ZCT.

En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation sont celles proposées dans l'instruction technique DGAI/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020 susvisé et correspondant au niveau de risque élevé.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6. – Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :

Mesures appliquées dans toute la zone de contrôle temporaire

Article 7. – Information du grand public

Des moyens de sensibilisation du grand public au risque d'influenza aviaire seront mis en place, notamment au sein de la réserve naturelle de la baie de Somme et du parc du Marquenterre.

Section 4 :

Dispositions générales

Article 8. – Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte des oiseaux sauvages contaminés ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations de la Somme dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 9. – Abrogation

L'arrêté préfectoral N°2022-01507 du 20 mai 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 10. – Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11. – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12. – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, la directrice de la réserve naturelle de la baie de Somme et le gestionnaire du parc du Marquenterre, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le **29 JUIL. 2022**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État
dans le département, préfète par intérim



Myliam GARCIA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

ANNEXE 1 :

LISTE DES COMMUNES FIGURANT EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Fort-Mahon Plage*

Quend*

Saint-Quentin-en-Tourmont*

Le Crotoy*

Rue*

Favières*

Saint-Valéry-sur-Somme*

Pendée*

Lanchères*

Cayeux-sur-Mer*

Brutelles*

Woignarue*

Ault*

Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly*

Mers-les-Bains*

* y compris le domaine public maritime au droit de ces communes.

ANNEXE 2:

MESURES DE BIOSÉCURITÉ VISANT À PRÉVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DÉTENUS EN CAPTIVITÉ

I. Objectif :

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité).

Les détenteurs d'appelants (qu'ils soient détenteurs et chasseurs ou simples détenteurs) doivent adopter des pratiques empêchant tout contact direct ou indirect entre leurs appelants et les autres oiseaux en captivité.

Le site de chasse et l'éventuel parc adjacent à ce lieu doivent être considérés au plan épidémiologique comme un seul et même lieu et les mesures qui s'appliquent pour l'un valent également pour l'autre.

II. Mesures de biosécurité obligatoires :

2.1 Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention

- le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;
- le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent ;

2.2 Mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel

- les détenteurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reprennent leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue ;
- au retour à leur domicile :
 - o s'ils ont rapporté leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),
 - o ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées) ;
 - o les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés ;
 - o le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

Ces mesures d'hygiène doivent être appliquées au retour du détenteur à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

2.3. Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site

- les appelants doivent être détenus dans des enclos **strictement** séparés des enclos hébergeant d'autres oiseaux : volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques (notamment poulets et dindes) ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité. Pour éviter tout contact susceptible de permettre la diffusion du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire entre les appelants d'une part et les autres oiseaux détenus d'autre part, il faut, soit que les sites de détention de chacune des deux catégories d'oiseaux soient strictement séparés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contigus, ou s'ils sont contigus, il faut qu'une cloison verticale non ouverte et non grillagée sépare ces deux catégories d'oiseaux ;

- s'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines ;
- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part ;
- si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

Préfecture de la Somme - Service de
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-07-29-00003

AP du 29.07.2022 portant délégation de
signature DIR NORD.



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- VU** le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 9 ;
- VU** l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

VU l'arrêté du ministère de la transition écologique du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascal MALOBERTI, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de la Somme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture, chargée de l'administration de l'État dans le département, préfète de la Somme par intérim, de définir les conditions de délégation de sa signature ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim :

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 - <u>Gestion et conservation du domaine public national</u>		
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-14, L2121-1 à L2123-8, R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-2
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L2122-4, R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants : - sur le domaine public hors agglomération - sur terrains privés hors agglomération	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L2122-4, R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	- en agglomération	
1.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-14 & L2111-15 Code de la voirie routière : art. L111-1
1.5	Délivrance des permissions de voirie pour - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz - Les ouvrages de télécommunication	Code de la Voirie Routière : Art. L113-3 & suivants et R113-3 & suivants
1.6	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L2122-4, R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.7	Approbation d'opérations domaniales	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-1 à L2323-13, L3111-1 à L3222-3, L4111-1 à L4121-1 et R2123-9 à R2123-14
1.8	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	Code de la voirie routière : Art. L112-1 à L112-8
1.9	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants, art. R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.10	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants, art. R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.11	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code général de la propriété des personnes publiques art. R2122-4
1.12	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	
2 – <u>Exploitation de la route – police de la circulation</u>		
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes	Code de la route

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	nationales hors agglomération	
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Code de la route : art. R411-9
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Code de la route : Art. R411-8 et R413-1 à R413-6
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R422-4
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Code de la route : art. R411-7 & R415-8
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Code de la route : art. R411-3 à R411-8
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route : art. R411-8 et R411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route : art. R411-21-1
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Code du sport : art. R331-3 à R331-54
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Code de la route : art. R421-2 et R432-7
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Note ministérielle TRAT1711607N du 18 mai 2017
3 – Pré-contentieux		
3.1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
3.2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 modifiée Arrêté ministériel ECOM0400051A du 3 mai 2004
4 – Contentieux		
4.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de la Somme	Code de justice administrative Art. R431-10 et R 731-3
4.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Amiens en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension - référé liberté - référé conservatoire	Code de justice administrative Art.L521-1 Art.L521-2 Art.L521-3

Article 2

M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie en fonction de leur attribution aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il devra informer Mme la secrétaire générale de la Somme, préfète par intérim du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} août 2022.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de région, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Mme la directrice départementale des territoires et de la Mer de la Somme,

M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Somme.

Amiens, le 29/07/2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-07-29-00001

Arrêté préfectoral portant subdélégation de
signature à Monsieur le directeur du secrétariat
général commun départemental de la Somme



ARRÊTÉ

Subdélégation de signature Ordre général

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44.1° ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des SGCD, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 2021/0025 du 22 décembre 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directeur du Secrétariat général commun départemental de la Somme de Monsieur Olivier NGUYEN à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier NGUYEN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature de la direction du secrétariat général commun départemental de la Somme ;

Considérant qu'il appartient à M. Olivier NGUYEN, directeur du SGCD de la Somme, de définir les conditions de subdélégation de sa signature ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents ci-après désignés reçoivent délégation de signature comme suit :

Pôle budgétaire et financier :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony THIEFAINE, chef du pôle budgétaire et financier du Secrétariat général commun départemental de la préfecture de la Somme et à son adjointe Madame Sylvie CHRETIEN à l'effet de signer les actes relatifs à l'utilisation des crédits imputés sur les BOP traités en exécution par le service, dont les missions contractualisées entre le service et les directions départementales interministérielles.

Délégation leur est donnée pour :

- Signer les bordereaux de liaison flux 4 (dépenses directes) et grilles de relevés d'opérations bancaires (ROB) ;
- Suivre et signer/valider les demandes d'émissions de titres et rétablissements de crédits.

Délégation est donnée à M. Anthony THIEFAINE, Mme Sylvie CHRETIEN, Mme Elodie WARD et Mme Laurette BARBIER pour :

- Saisir et valider tout type de formulaire dans l'outil Chorus-formulaires et son module communication (demandes d'achat, création de tiers, recettes et engagements hors marché, constatation des services faits) ;
- Donner ordre à payer via le module de communication de Chorus-formulaires ;
- Assurer les échanges d'information entre les services prescripteurs, les services facturiers et les centres de service partagés ;
- Saisir, pour le compte des agents de la préfecture, et valider budgétairement pour les agents de la préfecture de la Somme et des directions départementales interministérielles, les ordres de missions, états de frais et relevés d'opérations dans Chorus-DT.

Délégation est donnée à Mme Sylvie CHRETIEN (titulaire) et M. Anthony THIEFAINE pour valider les engagements juridiques soumis au « rôle Préfet » dans Chorus.

Pôle ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LEPAGNOL, chef du pôle ressources humaines du Secrétariat général commun de la Somme, ainsi qu'à ses adjointes, Madame Sylvie PRUVOST et Madame Christelle PINOIT, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion déconcentrée des personnels du Secrétariat général commun départemental et des personnels des directions départementales interministérielles ayant contractualisé avec le service. L'usage des crédits ne pourra se faire qu'après validation de l'opportunité de la dépense par la secrétaire générale de la préfecture et les directeurs des directions départementales interministérielles.

- Conventions de stages, état des gratifications des stages ;
- Bordereau flux 4 des honoraires d'expertise médicale pour les accidents de service ;
- Tous actes utiles à l'issue des comités médicaux : CLM, CLD, temps partiel thérapeutique ;
- Imputation des accidents de service, CITIS ;
- Actes liés aux congés maladie ordinaire ;
- Congés maternité et paternité
- Temps partiel
- Contrôle médical
- Annexes aux concours et examens professionnels

- Procès verbaux de concours quand membre du jury
- Procès verbaux de des élections professionnelles quand membre du bureau de vote
- Notification de CET
- Contrats des agents non titulaires (contractuels, service civique, apprentis)
- États des compléments aux volontaires de service civique
- Demande de visites médicales d'aptitude
- États des jours de carence
- États des heures supplémentaires, astreintes et interventions
- Certificats de travail
- Attestations pôle emploi
- États des frais de transport
- États des frais de changement de résidence hors corps préfectoral
- Documents, attestations et courriers non financiers relatifs à l'activité du pôle ressources humaines

Délégation est donnée à Madame Amandine LANGLOIS (section gestion administrative des carrières), aux agents de la section vie professionnelle et aux agents de la section action sociale de saisir et valider tout type de formulaire dans l'outil chorus-formulaires et son module communication dans le périmètre des dépenses du pôle ressources humaines et pour les programmes et les services du Secrétariat général commun départemental.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis BELLANGER, responsable de la section « action sociale », Madame Marie-Pascale LEBLANC, responsable de la section « vie professionnelle » et Monsieur Jean-Marc DELPLANQUE, responsable de la section « gestion administrative des carrières », en Vue de signer tout acte, correspondance ou document n'ayant pas d'impact financier direct et immédiat, chacune pour ce qui concerne sa section.

Pôle logistique et achats

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MERLO, chef du pôle logistique et achats du Secrétariat général commun départemental de la Somme, ainsi qu'à son adjointe, Madame Valérie DE SAINT-RIQUIER, à l'effet de signer les devis d'un montant inférieur à 4 000 euros, après validation de l'opportunité de la dépense par la secrétaire générale et les directeurs des directions départementales interministérielles ayant contractualisé avec le Secrétariat général commun départemental. Il est également autorisé à signer tout document, attestation et courrier non financier relatifs à l'activité du pôle logistique et achats.

Délégation est donnée à tous les agents de la section des commandes publiques de saisir et valider tout type de formulaire dans l'outil chorus-formulaires et son module communication dans le périmètre des dépenses du pôle logistique et achats et pour les programmes et les services du Secrétariat général commun départemental.

Pôle service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe PELTIER, chef de pôle du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Secrétariat général commun départemental de la Somme, ainsi qu'à son adjoint, Monsieur Marc-Antoine DEUBEL, à l'effet de signer les devis d'un montant inférieur à 4000 euros, après validation de l'opportunité de la dépense par la secrétaire générale et les directeurs des directions départementales interministérielles ayant contractualisé avec le Secrétariat général commun départemental. Il est également autorisé à signer tout document permettant l'engagement des dépenses du service, ainsi que les correspondances à caractère technique relevant de la compétence du pôle.

Délégation est donnée à Monsieur Ludovic GENEAU de saisir et valider tout type de formulaire dans l'outil chorus-formulaires et son module communication, **notamment la certification de service fait**, dans le périmètre des dépenses du SIDSIC et pour les programmes et les services du Secrétariat général commun départemental.

Article 2 :


Le précédent arrêté préfectoral du 18 mai 2022 de subdélégation de signature du secrétariat général commun départemental de la Somme est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait le 27/07/2022.

Pour la secrétaire générale,
préfète par intérim et par délégation
Le directeur du secrétariat général commun départemental de
la Somme



Olivier NGUYEN